



LE GUIDE POUR ADHERER

Novembre 2010

Au Sommaire :

- Modalités d'adhésion
- Date d'effet de l'adhésion
- Portée de l'adhésion
- Bulletin d'adhésion

Modalités d'adhésion

Première adhésion

Pour produire immédiatement ses effets sur le plan fiscal, la première adhésion doit intervenir dans les CINQ MOIS de l'ouverture de l'exercice comptable.

Exemples :

- L'adhérent ayant un exercice du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 devra adhérer au plus tard le 31 mai 2008 s'il veut bénéficier des avantages fiscaux liés à son adhésion ;
- L'adhérent ayant un exercice du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 devra adhérer au plus tard le 30 novembre 2008 s'il veut bénéficier des avantages fiscaux liés à son adhésion.

De même une première adhésion relative à un exercice comptable inférieur à cinq mois, intervenue après la date de clôture dudit exercice, sera recevable.

Exemple :

- L'adhérent dont le premier exercice comptable est du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2008 pourra adhérer jusqu'au 31 mai 2008 pour bénéficier des avantages fiscaux sur son exercice comptable clos le 31 mars 2008.

Personnes ayant déjà adhéré à un Centre de Gestion

Première hypothèse : l'adhésion initiale et la réadhésion sont faites pour la même entreprise sans qu'il y ait cessation d'activité entre les deux périodes.

Dans ce cas si, pour raison de démission ou d'exclusion, une personne cesse d'appartenir à un Centre de Gestion pour une activité donnée, mais qu'elle décide par la suite d'adhérer de nouveau pour cette même activité, elle doit absolument le faire au plus tard le PREMIER JOUR de l'exercice comptable pour lequel elle souhaite bénéficier des avantages fiscaux.

Exemple :

Une entreprise de bâtiment dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile a démissionné du Centre de Gestion en février 2007.

Si cette entreprise souhaite de nouveau bénéficier des avantages fiscaux pour son exercice comptable couvrant la période 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 la nouvelle adhésion devra intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

Seconde hypothèse : reprise d'une nouvelle activité après cessation.

Dans ce cas la personne est désormais autorisée à adhérer en tant que primo adhérent et dispose d'un délai de 5 mois.

Exemple :

Un restaurateur cesse son activité le 30 avril 2008.

Le 1^{er} juillet 2008, il ouvre un nouveau restaurant et disposera d'un délai de 5 mois jusqu'au 30 novembre 2008 pour adhérer à un Centre de Gestion.

Transfert d'un Centre de Gestion à un autre

Principe :

En cas de transfert de Centre au cours d'un exercice donné, les avantages fiscaux seront maintenus si les deux adhésions successives couvrent en entier l'exercice concerné.

L'adhérent ne dispose donc pas d'un délai de 5 mois à compter du transfert pour s'inscrire dans un autre Centre.

Procédure à respecter pour ne pas rencontrer de difficultés :

1. Adhérer au nouveau Centre et attendre la confirmation d'adhésion
2. Dans un second temps, démissionner du Centre quitté

Transfert et attestation d'adhésion :

Le Centre quitté émettra à la demande de l'adhérent une attestation d'adhésion couvrant la période du début d'exercice jusqu'à la date de radiation.

Le nouveau Centre émettra une seconde attestation couvrant la période de l'arrivée au Centre jusqu'à la date de clôture de l'exercice.

Ainsi, à la condition de respecter la procédure décrite ci-dessus, l'exercice comptable sera couvert en totalité par l'adhésion à un Centre de Gestion.

Modification du statut juridique

..... entraînant une nouvelle adhésion dans les cinq premiers mois de l'exercice comptable pour lequel l'adhérent souhaite bénéficier des avantages fiscaux :

- L'entreprise individuelle devient personne morale (SARL, EURL, SNC, EARL, GAEC)
Il y a création d'un être moral et dans ce cas, une nouvelle adhésion s'impose dans les cinq mois de l'ouverture de l'exercice comptable de la nouvelle société.
- La personne morale devient entreprise individuelle
Dans ce cas une nouvelle adhésion est nécessaire dans les cinq mois de l'ouverture de l'exercice comptable de l'entreprise individuelle.
- Une Société de Fait devient SARL, EURL ou SNC
Dans ce cas une nouvelle adhésion est nécessaire. Il y a transformation d'une société non régulièrement constituée et dépourvue de personnalité morale (la SDF) en une Société régulièrement constituée et dotée d'une personnalité morale (la SARL, l'EURL ou la SNC).
- La SNC, SARL ou EURL devient Société de Fait
Une nouvelle adhésion pour la SDF s'impose car la société dotée de la personnalité morale disparaît obligatoirement dans ces hypothèses.

..... n'entraînant pas de nouvelle adhésion :

- Transformation d'une EURL en SARL, d'une SNC en SARL ou en EURL, d'une EARL en GAEC
- La transformation régulière d'une Société en une Société d'une nouvelle forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
Il n'y a donc pas nécessité d'une nouvelle adhésion mais mention de cette transformation au Centre de Gestion et communication s'il y a lieu du nom des nouveaux associés.

Remplacement d'un associé par un autre

Règle générale :

Le remplacement d'un associé par un autre ne modifiant pas la forme juridique et ne créant pas un être moral nouveau est sans incidence sur le contrat d'adhésion (en cas de groupement assimilé de deux personnes, le départ de l'une et l'arrivée d'une nouvelle doivent être simultanés).

Changement de dénomination d'une société dotée de personnalité morale et / ou changement de l'ensemble des associés :

La cession massive ou totale des droits sociaux n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, même si elle s'accompagne d'un changement de raison sociale. Il n'y a donc pas lieu dans ce cas de procéder à une nouvelle adhésion. L'information d'un tel changement devra cependant être portée à la connaissance du Centre de Gestion.

Reprise à titre individuel de l'activité d'une Société par l'un des associés :

La disparition de la Société entraîne sa radiation et l'associé qui reprend l'activité est considéré comme un nouvel exploitant individuel qui doit souscrire une adhésion dans les conditions générales (cinq mois).

Continuation d'activité et remplacement de l'exploitant par son conjoint

Cas général pour les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

En cas de reprise d'activité par un conjoint commun en biens (régime BIC et sans qu'il y ait décès du précédent exploitant), il est nécessaire de procéder à une nouvelle adhésion au nom du conjoint repreneur.

En effet, l'adhésion étant attachée à la personne, le conjoint qui reprend l'activité peut souscrire son adhésion dans les conditions générales (cinq mois).

Cas particulier pour les Bénéfices Agricoles (BA) :

Lorsqu'un exploitant part à la retraite et est remplacé par son conjoint, celui-ci n'a pas à formuler de nouvelle adhésion car celle préexistante profite au repreneur.

On considère ici que l'exploitation agricole est une entreprise unique, compte tenu de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux.

Changement d'activité, d'adresse ou de clientèle

Changement d'adresse tout en conservant la même clientèle :

Pas de nouvelle adhésion à formuler, seulement nous informer de la nouvelle adresse.

Cession du fonds de commerce et reprise immédiate d'un autre fonds avec changement d'adresse :

Si le commerçant reprend immédiatement un autre fonds pour y exercer la même activité, aucune réadhésion n'est nécessaire.

Changement d'activité sans changement d'adresse (même fonds de commerce) et sans discontinuité de date d'arrêté :

Les modifications apportées à la nature de l'activité exercée sont dans ce cas sans incidence, si elles ne s'accompagnent d'aucun changement dans la forme juridique de l'exploitation.

Elles n'impliquent donc pas une nouvelle adhésion.

Il est toutefois indispensable que le Centre de Gestion soit informé de tout changement d'activité.

Abandon d'une partie de l'activité ou adjonction d'une activité secondaire :

Dans ce cas indiquer au Centre par courrier les modifications apportées à la nature de l'activité (adjonctions ou suppressions). Lorsqu'elles ne s'accompagnent d'aucun changement dans la forme juridique d'exploitation, cela n'implique pas une nouvelle adhésion.

Mise en location gérance du fonds de commerce :

Lorsqu'un adhérent met en location gérance son fonds de commerce, aucune nouvelle adhésion ne s'impose et il garde sa qualité d'adhérent en tant que loueur de fonds. L'indication de cette modification devra être notifiée par courrier ou sur les tableaux OG.

Cession de Fonds de Commerce ou de clientèle

Cette dernière entraîne la radiation de l'adhérent.

Si celui-ci acquiert ou crée ensuite une nouvelle entreprise et qu'il souhaite adhérer à un Centre de Gestion, il dispose pour cela d'un délai de CINQ MOIS à compter du début de sa nouvelle activité.

Décès de l'adhérent et reprise de l'activité par le conjoint ou par les héritiers en ligne directe ou par l'indivision formée par les héritiers

Dans ce cas, le délai d'adhésion du (ou des) repreneur(s) est porté à SIX MOIS à compter de la date du décès.

Cependant cette adhésion, pour être valable, doit intervenir avant le dépôt de la déclaration fiscale concernant le premier exercice comptable effectué par le (ou les) successeur(s).

Dans ce cas, la limite du délai d'adhésion est la date du dépôt de cette déclaration.

Exemples :

- Un adhérent décède le 15 juin 2008. Sa conjointe qui poursuit l'activité pourra bénéficier personnellement des avantages fiscaux si elle adhère avant le 15 décembre 2008.
- Un adhérent décède le 4 décembre 2007. Dans l'hypothèse où la date limite de dépôt des déclarations fiscales 2007 est fixée au 2 mai 2008, la conjointe qui poursuit l'activité pourra bénéficier personnellement des avantages fiscaux si elle adhère avant le 2 mai 2008.

Décès ou départ d'un associé

Le décès ou le départ d'un associé n'entraînant pas la dissolution de la société ne rompt pas le contrat d'adhésion, sauf en cas de groupement assimilé constitué par deux personnes (Société de Fait ou indivision).

Date d'effet de l'adhésion

En cas d'envoi au Centre du bulletin d'adhésion dûment signé, c'est la date mentionnée par le cachet de la poste qui fait foi.

Il ne peut y avoir d'effet rétroactif pour l'adhésion.

Pour les sociétés en formation, nous vous conseillons de remplir le bulletin d'adhésion dûment signé en portant la mention « immatriculation en cours » sur la zone numéro de siret. Cette information pourra être reportée ultérieurement par nos soins lorsqu'elle sera connue.

L'adhésion peut avoir un effet différé de par la volonté de l'adhérent.

Portée de l'adhésion

L'adhésion à un Centre de Gestion Agréé est globale, dans la mesure où elle concerne obligatoirement l'ensemble des activités de nature industrielle, commerciale ou artisanale, exercées sous la même forme juridique, même au sein d'entreprises distinctes.

En conséquence, une seule adhésion doit être faite pour l'adhérent qui exploite plusieurs fonds de commerce sous une même forme juridique.

Par ailleurs, plusieurs fonds exploités sous des formes juridiques différentes (par exemple exploitation individuelle et EURL) rendent nécessaires deux adhésions différentes.

Une même personne exerçant une activité imposée en Bénéfice Agricole et une autre activité imposée en Bénéfice Industriel et Commercial devra adhérer pour chacune de ces deux activités.

Bulletin d'adhésion

Nous vous demandons d'apporter un soin particulier à la rédaction du bulletin d'adhésion en complétant l'ensemble des informations demandées.

Concernant sa signature sont requises :

- La signature de l'exploitant lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle ;
- La signature de la personne physique habilitée à la représenter lorsqu'il s'agit d'une société (SNC, SARL, EURL, EARL) ;
- La signature de l'un quelconque de ses membres lorsqu'il s'agit d'un groupement non doté de personnalité morale (Société en participation, Société de Fait, Indivision). Le bulletin d'adhésion doit dans ce cas mentionner l'identité du groupement pour lequel il est souscrit.